FRC. 8. 25813

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
23809

OPINION

DE J. B. NOAILLE,

Député du Gard,

SUR L'AMNISTIE,

Séance du 6 Fructidor, l'an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission l'examen de deux messages du Directoire exécutif, qui ont pour objet de solliciter du Corps législatif des éclaircissemens sur la loi du 4 Brumaire dernier, relative à l'amnistie.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Par le premier meſſage du 14 Germinal, le Directoire exécutif ſe plaint de ce que des juges prévenus ou mal intentionnés appliquent les diſpoſitions de cette loi à des brigands qui, depuis qu'elle eſt promulguée, ont ſcié l'arbre de la liberté, mis en fuite les autorités conſtituées, & les ont pourſuivies les armes à la main.

Le Directoire demande que la nouvelle loi explique ſi les condamnés pourront ſe pourvoir en caſſation contre les jugemens qui leur refuſent l'amniſtie, ſi les commiſſaires le pourront auſſi, & dans quel délai.

Il demande encore ſi vous conférerez à un conſeil de guerre, ou à un tribunal criminel, ou à des militaires choiſis par des généraux, la faculté d'appliquer l'amniſtie aux défenſeurs de la patrie qui gémiſſent pour des écarts, des actes d'indiſcipline, pour des faits, en un mot, qui ne lui paroiſſent pas étrangers aux criſes trop ſouvent malheureuſes de la révolution.

Par le ſecond meſſage du 19 Germinal, le Directoire demande enfin, qu'en déclarant par une loi préciſe le véritable eſprit de celle du 4 Brumaire dernier, le Corps légiſlatif aboliſſe toutes *actions civiles*, ainſi que tous jugemens portant ſur des faits purement relatifs à la révolution, autres néanmoins que les actions en reſtitution & les jugemens qui prononcent ſur ces actions.

Ces deux meſſages offrent pluſieurs queſtions importantes à traiter, & dont la ſolution intéreſſe tout-à-la-fois l'Etat, les individus & la morale publique.

Lorſque Camus vous préſenta, le 15 Floréal, le projet de réſolution ſoumis à la diſcuſſion, vous étiez bien loin d'imaginer que vous vous occupiez à réchauffer des vipères qui devoient vous dévorer ſous peu de jours; mais ce projet ne comprend que les délits commis pendant & à l'occaſion de la révolution juſqu'au 4 Brumaire: auſſi dans mon opinion, je ferai abſtraction des événemens poſtérieurs à cette époque, & je ne traiterai la queſtion que ſous le point de vue qui vous a été préſenté par la commiſſion.

Jusqu'où doit s'étendre la loi d'amnistie rendue le 4 Brumaire dernier?

Telle est la question au développement de laquelle le rapporteur de votre commission s'est principalement attaché. Je suis le premier à rendre hommage à la philanthropie de ses principes, à l'excellence de ses vues; mais je ne puis accorder ses résultats: j'avouerai même qu'il m'a paru difficile de concilier son discours avec son projet de résolution, une amnistie plus étendue avec l'existence du décret du 3 brumaire, le crime soustrait à l'action des lois avec l'erreur condamnée à l'exil & à l'opprobre.

Il est essentiel, avant de me livrer à la discussion, de rappeler quelques faits.

L'Assemblée constituante, livrée aux orages inséparables d'une révolution qui avoit pour but de détruire les priviléges odieux sous lesquels la France gémissoit sous les rois, d'asseoir l'impôt sur des bases solides & équitables, d'anéantir la vénalité des charges & de rendre au peuple tous ses droits, ne voulut pas terminer sa carrière, avec le reproche & le regret d'avoir alimenté les haines, divisé les partis, semé la défiance parmi tous les citoyens, & préparé à ses successeurs de nouveaux élémens de discorde & de calamité publique.

Le 14 septembre 1791, elle prononça une amnistie générale pour tous les délits relatifs à la révolution. Cette loi, méditée dans le silence des comités, eut tout le succès qu'on devoit en attendre.

Elle ne fut pas, comme on l'a publié, l'*ouvrage des reviseurs*, mais de la Nation assemblée. Elle avoit pour but de mettre un terme aux vengeances particulières, de rallier autour de la constitution *d'alors* tous les Français que des préjugés plus ou moins ridicules, des intérêts plus ou moins puissans, des promesses plus ou moins flatteuses, avoient éloignés du berceau de la révolution française. Dans tous les gouvernemens libres, chez tous les peuples qui ont éprouvé des révolutions, on a vu souvent, & avec raison, qu'il

falloit pardonner à l'erreur lorsqu'il y avoit trop à punir ; & si l'histoire ne fournit pas d'exemple des effets dangereux d'une amnistie, elle abonde aussi en faits qui prouvent que l'extrême rigueur, loin de ramener des citoyens égarés, ne les a que trop souvent conduits au désespoir. Des milliers de citoyens égorgés à Lyon, à Marseille, à Toulon, les malheurs de la Vendée, sont une réponse malheureusement victorieuse contre ceux qui méconnoissent cette vérité : l'amour de la patrie ne germe pas à l'aspect des échafauds & des fusillades.

Mais reportons-nous à l'amnistie de 91, & pesons toutes les circonstances où elle fut décrétée.

Les prisons ne renfermoient alors que des citoyens victimes de leur zèle pour la révolution, & qui avoient coopéré d'une manière plus ou moins active à l'anéantissement des préjugés politiques & religieux ; des soldats amis de la liberté, & qui souffroient avec impatience le despotisme de leurs supérieurs ; des hommes enfin qui n'avoient à se reprocher que quelques égaremens, bien excusables sans doute, & qu'il étoit du devoir d'un législateur de couvrir du voile officieux de l'indulgence. Alors l'institution du gouvernement révolutionnaire étoit inconnue, la doctrine des suspects, l'inquisition populicide des comités de surveillance, des commissions dites populaires, les assassinats juridiques, le système affreux des confiscations pour crime de fédéralisme, étoient relégués dans les cerveaux sulfureux de ces hommes atroces qui ont plus d'une fois compromis la liberté française, & fait douter si la République n'étoit pas un rêve, la justice un fantôme, l'égalité une chimère, & tous les droits des citoyens des idées abstraites ou impraticables.

Que le gouvernement cesse donc de s'étonner des difficultés qu'il éprouve dans l'exécution de la loi du 4 brumaire, qu'il faut bien distinguer de celle du 14 septembre 1791. Dans la première, la précision des articles enlevoit au juge tout espoir de l'interpréter au gré de ses passions ; dans la seconde, au contraire, le magistrat est arrêté à chaque

ligne, à chaque mot. Ouvrira-t-il les prisons & vomira-t il dans la société ces êtres qui se firent un jeu de massacrer leurs semblables, les dilapidateurs des deniers publics, les dépositaires infidèles? Sa conscience & l'intérêt de la patrie s'y refusent. Laissera-t-il sous le glaive de la loi ces hommes exaspérés, ces dénonciateurs coupables sans doute, puisqu'ils s'accordoient en cela avec les émigrés, pour faire abhorrer le régime républicain, mais à qui d'ailleurs on ne peut reprocher aucun crime? Non sans doute, il altéreroit le sens de la loi, & détruiroit l'intention bienfaisante du législateur qui l'a conçue. Mais comment concilier sa conscience avec les obligations que son emploi lui impose?

Il ne faut pas dissimuler ici une vérité bien affligeante: c'est qu'en dernière analyse le peuple est la victime des réactions politiques, & que son sang sert presque toujours à cimenter le parti qui triomphe.

On parle sans cesse, pour justifier les mesures arbitraires, des efforts du royalisme, de la tendance continuelle d'une portion de mécontens vers l'ancien régime. Oui, sans doute, il existe des hommes assez foux, assez stupides pour croire que 32 millions d'hommes qui ont voulu la République, se dégoûteront de la liberté, & consentiront de nouveau à payer la *dîme*, les *corvées*, les *droits seigneuriaux*, à *ramper devant les priviléges*, à se battre pour les menus plaisirs d'un tyran couronné: oui sans doute, il existe des émigrés qui, malgré nos victoires, espèrent encore réaliser le ridicule roman de la contre-révolution. Mais, je vous le demande, Représentans du peuple, cette classe est-elle assez nombreuse pour inspirer de justes alarmes; & celui qui paroît à tous les instans redouter leur influence, est-il le moins dangereux de nos ennemis?

Ainsi, pour justifier son usurpation & entraîner la Convention vers sa ruine, Robespierre agitoit sans cesse à la tribune le mannequin du royalisme; il en plaçoit avec adresse les agens parmi ceux dont il redoutoit les talens, le zèle & le civisme. A ses yeux, Brissot, Rolland, Rabaut

& la Gironde, étoient des royaliſtes, des contre-révolutionnaires ; & profitant habilement de votre haine pour les rois, il conduiſoit à l'échafaud, Briſſot, Rolland, Rabaut & la Gironde.

Des ſicaires diſſéminés à grands frais ſur tous les points de la République organiſoient la terreur, le brigandage & l'aſſaſſinat.

Faut-il retracer à vos yeux l'état déplorable de la République depuis le 31 mai ? Exiſte-t-il un point ſur la France qui n'ait eu ſon comité révolutionnaire & ſes aſſaſſins (1) ?

Quelles qu'aient été, depuis la mémorable époque du 9 thermidor, les tentatives du royaliſme, peut-on oublier que le premier prairial Ferraud fut aſſaſſiné par des hommes qui invoquoient la conſtitution de 93 & les échafauds ? Pouvez-vous oublier tout ce qui a été pratiqué depuis la réunion du corps légiſlatif pour renverſer le gouvernement actuel ? Quels ſont les complices de Babœuf ? Quels ſont ceux qui devoient l'entourer, qui devoient ſeconder ſes projets dans toute la République, qui, dans ce moment même, encouragés par la lenteur des formes de la procédure intentée contre leurs chefs, conſpirent encore contre vous, & ſe félicitent d'avance des maux qu'ils veulent cauſer à la patrie ?

Et c'eſt pour eux ſeuls qu'on invoqueroit aujourd'hui l'amniſtie ! Quoi ! les maſſacreurs de ſeptembre (2), les infames ſignataires de la circulaire de la commune ſe promeneroient librement dans Paris, inſulteroient par leur luxe à la misère publique, & recevroient encore dans des coteries la qualification de *patriotes* tandis que l'homme égaré gémiroit dans les priſons ! Si des crimes ont été commis en 1792,

---

(1) Qu'on liſe, à cet égard, les notices de Louvet, & l'on y verra retracés tous les crimes de la montagne.

(2) Quelques bourreaux de ſeptembre ont été acquittés ſur la queſtion intentionnelle ; mais les auteurs des maſſacres exiſtent encore.

en 93, au 31 mai ; s'il en été commis au 13 vendémiaire, puniſſez-les, je vous en conjure ; mais ne ſouffrez pas qu'on vous donne deux balances.

Qu'entend-on enſuite par cet article *deux* de ce projet d'*amniſtie générale*, avec ces mots : *la loi du 3 brumaire reſte également dans ſon entier.*

J'ouvre le décret, & j'y trouve une ſuſpenſion juſqu'à la paix générale, de tous les fonctionnaires publics élus par le peuple : & on appelle cela une amniſtie envers tous les citoyens !

Ainſi le ſcélerat qui, le 2 ſeptembre ſignoit l'ordre d'égorger les priſonniers, jouiſſant de l'amniſtie, occupera des places : & celui qui, dans des aſſemblées primaires émit une opinion ſur les droits du peuple, ſera ſuſpendu de ſes fonctions ! Mais, que dis-je ! on ſemble vous propoſer l'indulgence d'une part & un déni de juſtice de l'autre.

En effet, ceux qui, à l'époque du 13, ſignèrent des arrêtés qui ſont réputés *liberticides*, ne ſollicitent pas d'amniſtie : ils demandent que vous les rendiez à leurs juges naturels ; ils demandent à comparoître devant les tribunaux & à rentrer dans le poſte où la confiance de leurs concitoyens les a élevés, ſi un jugement les acquitte. Pourriez-vous être indulgens envers les premiers, & n'être pas juſtes envers les ſeconds ?

Les continuelles atteintes portées au crédit public, à la confiance des citoyens, ſur-tout depuis l'exécution d'une loi qui ne frappe qu'un tiers d'entre nous, oui, je le repète ici, & la France entiere le ſait, le repétera avec moi, un tiers d'entre nous, comme ſi dans une aſſemblée de repréſentans du peuple il pouvoit exiſter un droit d'*aîneſſe*, ne prouvent-elles pas qu'il eſt toujours dangereux de violer les principes & de donner aux loix des effets retroactifs ?

Duſſé-je parler ici une langue morte, duſſé-je m'expoſer de nouveau aux poignards d'une faction déſorganiſatrice, duſſé-je mériter l'honneur d'être calomnié dans des feuilles ordurières, je redoublerai d'énergie pour combattre cette amniſtie partielle qu'on propoſe. Je dirai ici que c'eſt pour

préparer la contre-révolution, le renverſement du pouvoir populaire, amener ſous d'autres noms une épouvantable anarchie, ſalarier des créatures, établir enfin une véritable ariſtocratie, qu'on vous propoſe aujourd'hui d'effacer les crimes de certaines gens par des actes iſolés qui répugnent *à la juſtice & à la loyauté françaiſe.*

A la juſtice : l'amniſtie, en apparence générale, n'environne de ſon cercle protecteur qu'une claſſe d'hommes couverts de ſang & de rapines. *A la loyauté françaiſe* : l'article ſecond ſemble un piége tendu à la bonne-foi pour ſurprendre ſon ſuffrage : car on pourroit croire d'abord que le décret du 3 brumaire n'eſt relatif qu'aux émigrés & déportés ; & certes conſultez la commiſſion : elle vous repondra qu'elle embraſſe auſſi ceux connus ſous la déſignation de vendémiairiſtes ; c'eſt-à-dire qu'au premier jour, le lendemain même où les ſeptembriſeurs & les autres aſſaſſins auront été amniſtiés, on vous propoſera, par meſure de ſalut public & par un ſentiment d'humanité ſans doute, de déporter comme *royaliſtes* les ennemis particuliers de telle faction ou de tel ambitieux.

Repréſentans du peuple, ne nous laiſſons plus ſéduire par les mots ; ne ſouffrons pas qu'on diſe de nous : *ils veulent être clémens, ils ne ſavent pas même être juſtes.*

Il ne ſera pas en votre pouvoir de changer l'opinion du peuple à cet égard. Les proclamations ſur les journées du 31 mai, les miſſionnaires montagnards diſſéminés depuis cette affreuſe époque ſur tous les points de la République, la terreur & les échafauds, les fuſillades de Lyon, l'incendie de Bedouin, n'ont pu juſqu'ici diminuer ni affoiblir la juſte horreur des départemens pour leurs bourreaux.

Si l'opinion eſt la dominatrice du monde, c'eſt parce qu'elle dirige la force qui réſide dans le plus grand nombre. Prétendre lui donner l'initiative, c'eſt folie ; & déja, malgré les efforts de l'amour-propre humilié, malgré les hurlemens de la peur & de la ſottiſe qui l'appuie, les diverſes journées dont la révolution françaiſe a à rougir ſont jugées dans l'opinion

publique : mais jetons un voile sur ces diverses époques marquées par l'effusion du sang français.

J'ai dû citer des faits pour établir les vices qui résultent de la loi incomplète du 4 brumaire. Portez vos regards sur les administrations, & vous y verrez par-tout des élus du peuple remplacés par des amnistiés dont la moralité est inconnue au directoire, par des dilapidateurs des deniers publics, qui bravent toutes les lois & n'ont jamais rendu compte de leur gestion.

Le travail important des contributions publiques dans les départemens est confié à des individus qui, étrangers aux calculs, aux travaux sédentaires, mais familiers avec le crime, s'occupent plutôt des moyens d'accroître leur fortune que des intérêts de la patrie. Eh quoi ! serions-nous donc obligés quelque jour de rechercher dans les archives de l'assassinat des titres pour arriver aux emplois ; & les comités révolutionnaires remplaceroient-ils les cabinets héraldiques de l'ancien régime ?

Ce qui vient de se passer dans les Bouches-du Rhône vous a convaincus de cette triste vérité. Là, tous les choix du peuple ont été renversés : les amis de Marat, les amnistiés ont été mis en place, & ce pays est devenu la proie de la terreur & l'asyle du crime.

Le directoire avoit fait un pas vers les principes de justice, quand, par son arrêté du 27 ventose, il avoit pris la résolution de revenir sur les choix nombreux qu'on lui avoit surpris. Il a opéré, à la vérité, quelques changemens utiles ; mais combien de départemens gémissent encore sous la verge de fer des anarchistes ! Dans ce même département des Bouches-du-Rhône, tous les membres de l'administration centrale ont été destitués, à l'exception de *Mauche*, celui qui, dans une lettre du 6 thermidor sur les assassinats commis à Aix, disoit que la réaction n'avoit été funeste *qu'à des hommes nuls & peu à craindre* (1).

(1) Rapport de Thibaudeau sur les opérations des assemblées primaires de Marseille, page 27.

Le Directoire auroit pu s'épargner cette dangereuse méprise, s'il eût consulté la loi du 13 fructidor qui déclaroit *inéligibles* à la législature les députés mis en état d'arrestation.

L'oubli de cette loi acceptée par le peuple devoit le conduire à des erreurs qu'il cherche aujourd'hui à réparer. Comme au 31 mai on ne voyoit par-tout que des fédéralistes, on ne voit plus aujourd'hui que des rebelles de vendémiaire : ainsi tout homme qui s'est dit amnistié ou persécuté par le royalisme a dû s'attendre à une protection spéciale. Qu'est-il arrivé ? toutes les administrations ont été composées par les héros du 2 septembre, du 31 mai, de germinal & de prairial : aussi par tout ce n'est que tentatives pour l'anéantissement de la constitution de l'an 3, que murmures de la part du peuple, qu'attiédissement dans l'esprit public & découragement pour les patriotes.

Voulez-vous enchaîner toutes les factions ? n'en protégez aucune ; mais écartez soigneusement des places les voleurs, les dilapidateurs, les assassins, de quelque masque qu'ils se couvrent : autrement vous vous traînerez de réaction en réaction, & le résultat de cette lutte sera l'anéantissement de notre liberté.

Que les magistratures populaires ne soient plus le domaine de l'intrigue, du royalisme ou de l'ignorance, car rien n'est plus avantageux dans un état libre qu'une administration vertueuse, & une équitable distribution des récompenses & des punitions. C'est un mur d'airain contre lequel viennent se briser tous les complots des méchans ; c'est une digue qui tourne leurs efforts au profit de la société ; c'est plus que tout cela, c'est un moyen sûr d'attacher les hommes à la vertu, en attachant à elle leurs intérêts particuliers, d'écarter tous les préjugés qui les en éloignent, de lui préparer dans les cœurs un accueil favorable & de les mettre, par une pratique constante du bien, par une exécution sévère de la loi, dans un sentier dont ils ne puissent dévier.

Que s'il arrivoit qu'un peuple arraché à la barbarie & au

despotisme, policé par des lois & devenu vertueux dans le cours d'une administration équitable, retombât brusquement sous un gouvernement arbitraire, tel que celui sous lequel nous avons gémi après le 31 mai, la vertu s'irritant dans les fers, il n'en sera que plus prompt à les secouer, que plus propre à les rompre. Si toutefois la tyrannie & ses artifices viennent à prévaloir; si ce peuple perd toute liberté avant qu'une juste distribution des récompenses & des châtimens lui ait ôté le sentiment de cette injure, avant que l'habitude *l'ait fait à sa chaîne*, les semences disperséés de sa vertu première pousseront des racines qu'on distinguera jusques dans les générations futures.

Représentans du peuple, en appliquant ces idées simples, mais vraies, à la question qui nous occupe, il est facile d'en tirer les conséquences les plus avantageuses pour l'ordre social.

C'est pour avoir trop révolutionné, destitué, recréé, proscrit, remplacé les magistrats du peuple, que la révolution française offre des époques aussi affligeantes pour l'ami de l'humanité : pardonnez à l'erreur; mais ne souffrez pas que le crime domine encore & porte la désolation & le deuil dans les familles & parmi les citoyens qui ont juré de maintenir une Constitution acceptée sans contrainte.

Je demande 1°. la question préalable sur le projet de résolution présentée par la commission;

2°. Que les jugemens rendus & à rendre par les tribunaux criminels, pour vols de deniers publics ou assassinats commis depuis le mois de septembre 91, reçoivent leur pleine & entière exécution;

3°. Que les poursuites exercées par les particuliers contre les fonctionnaires publics, pour raison d'arrestations & actes arbitraires, soient déclarées nulles & non avenues, & qu'il soit défendu d'en intenter de nouvelles;

4°. Que tous jugemens militaires rendus pour délits révolutionnaires, autres que ceux pour vol & assassinat, soient renvoyés, conformément à la loi du 17 germinal dernier, au

446

Général, qui ſera chargé d'aſſembler un conſeil de guerre pour ſtatuer définitivement :

5°. Je demande enfin que mes propoſitions ſoient renvoyées à la commiſſion qui vous a été propoſée par mon collègue Perès (du Gers).

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.